

Arrêté

du 22 décembre 1992

relatif au placement de la fortune des fondations dites ordinaires ou classiques et des institutions de prévoyance en faveur du personnel visées à l'article 89^{bis} al. 1 CC

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 84 al. 2 du Code civil suisse (CCS) ;

Vu l'article 71 al. 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ;

Vu les articles 48 et suivants de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) ;

Considérant :

...

Sur la proposition de la Direction de la santé publique et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1

¹ L'article 71 al. 1 LPP et les articles 47 à 60 OPP 2 s'appliquent par analogie :

- a) aux fondations dites ordinaires ou classiques (art. 80 ss CC) ;
- b) aux institutions de prévoyance en faveur du personnel visées à l'article 89^{bis} al. 1 CC.

² La surveillance est exercée par le Service de la surveillance des fondations et de la prévoyance professionnelle.

Art. 2 et 3

...

Art. 4

¹ Cet arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

² Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.